

## Calendrier d'interdiction d'épandage

Occupation du sol	Types de fertilisants		
	Type I : Fumier, Compost	Type II : Lisier, boues	Type III : Engrais
Sols non cultivés CIPAN	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Jachères, couvert spontané Couvert implanté	Toute l'année 50 kg N total à l'implantation	Toute l'année 50 kg N total à l'implantation	Toute l'année 50 kg N total à l'implantation
Grandes cultures implantées à l'automne		1 <sup>er</sup> novembre- 15 janvier	1 <sup>er</sup> septembre- 15 janvier
Prairies de + 6 mois		15 novembre- 15 janvier**	1 <sup>er</sup> octobre- 31 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	1 <sup>er</sup> juillet - 31 août	1 <sup>er</sup> juillet - 15 janvier	1 <sup>er</sup> juillet* - 15 février
Cultures légumières contractuelles de printemps		15 septembre- 15 janvier	15 septembre- 15 janvier
Légumineuses sauf haricot		Dès stade installation nodosités	Dès stade installation nodosités
Pépinières		15 août – 15 janvier	15 août – 15 janvier
Vergers		1 <sup>er</sup> décembre – 15 février	1 <sup>er</sup> décembre – 15 février
Vignes		1 <sup>er</sup> septembre – 15 février	1 <sup>er</sup> septembre – 15 février
Cultures florales, bulbes		1 <sup>er</sup> septembre – 15 février	1 <sup>er</sup> septembre – 15 février
Semences de cultures porte graine bisannuelles( semis automne) et de graminées		1 <sup>er</sup> novembre- 15 janvier	1 <sup>er</sup> novembre – 15 janvier
Semences de cultures porte graine annuelles (semis fin d'hiver et début printemps)		1 <sup>er</sup> juillet - 15 janvier	1 <sup>er</sup> juillet- 15 février

\* : Si fractionnement des apports, l'interdiction commence au stade « brunissement des soies »

\*\* : Si les eaux brunes sont soumises à l'un des traitements validés, leur épandage sur prairies de +6mois est possible toute l'année.

### Plan de fumure prévisionnel et Enregistrement

#### Où se procurer les modèles de fiches ?:

- ➔ appels téléphoniques à la Chambre d'Agriculture
- ➔ site internet : [www.lot-et-garonne.chambagri.fr](http://www.lot-et-garonne.chambagri.fr)

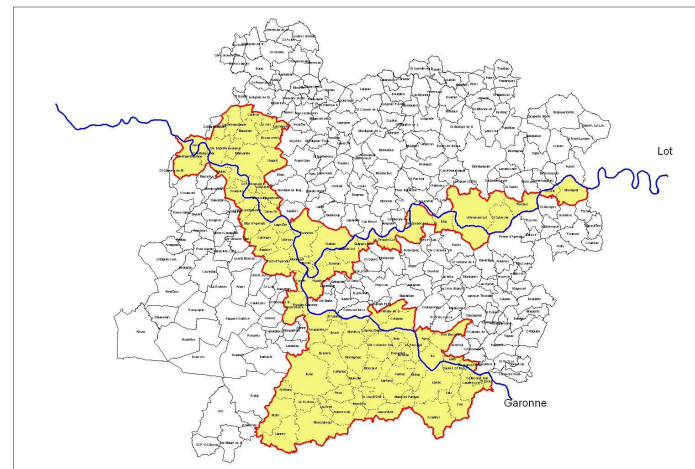


Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne  
Service Territoires  
271, rue de Péchabout 47008 AGEN CEDEX  
☎ 05.53.77.83.83 - 📠 05.53.68.04.70  
e-mail : [accueil@lot-et-garonne.chambagri.fr](mailto:accueil@lot-et-garonne.chambagri.fr)  
site : [www.lot-et-garonne.chambagri.fr](http://www.lot-et-garonne.chambagri.fr)

# 4ème Programme d'Action applicable en zone vulnérable

Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2009

Communes de Lot-et-Garonne en zone vulnérable - Octobre 2007



### Contacts Chambre d'Agriculture

Service Territoires : 05.53.77.83.09  
Maryse LESPES ou Céline DUPRAT-INVERNIZZI  
Services Productions végétales : 05.53.77.83.39  
Emmanuel MAUPAS ou Serge CONSTANTIN  
Service Elevage : 05.53.77.83.23  
Dominique SERRES

## Quelles communes concernées ?

93 communes sont concernées : vallées du Lot, de la Garonne, bassin versant de la Gupie et coteaux sud du département.

Le 4<sup>ème</sup> Programme d'Action doit être respecté sur les parcelles situées dans les communes concernées par la zone vulnérable.

**Le non respect de la Directive Nitrates en zone vulnérable peut diminuer vos aides PAC (1 à 20 % selon les anomalies).**

## La Réglementation Directive Nitrates

### Quelles obligations pour le 4<sup>ème</sup> programme d'action ? :

#### Plan de Fumure

- Plans de fumure prévisionnel et enregistrement des apports azotés minéraux et organiques.
- Utiliser des bordereaux de livraison pour l'exportation d'effluents d'élevage hors exploitation.

#### Conditions d'épandage des fertilisants azotés (lieux)

Pour toute parcelle en zone vulnérable, implantation d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau BCAE. Pour les parcours d'élevage en plein air, la bande est de 10 mètres minimum et de 20 mètres en cas de pente >7%. Cette bande ne bénéficie pas de fertilisation azotée organique ou minérale.



<b>Sols en forte pente</b>	Epandage de fertilisants azotés organiques (type II) interdit si risque de ruissellement hors du champ, sur sols pentus (>7%)
<b>Proximité des eaux de surface</b>	Epandage des fertilisants azotés organiques interdit à moins de : - <b>50 m</b> des points d'eau, sources et puits destinés à l'alimentation en eau potable ou à des usages domestiques - <b>35 m</b> des berges des cours d'eau BCAE (distance réduite à 10 m si une bande enherbée de 10 m est implantée pour les fumiers et compost) . - <b>500 m</b> en amont des piscicultures, - <b>200 m</b> des lieux de baignade, Pour les cours d'eau non BCAE, l'épandage de fertilisants minéraux azotés est interdit à moins de <b>2 mètres</b> des eaux de surface, courantes ou non.
<b>Evènements climatiques</b>	Sol gelé, inondé ou détrempé, enneigé

#### Conditions de stockage des effluents

- Avoir une capacité de stockage d'effluents d'élevage suffisante et des ouvrages de stockage étanches. Le stockage au champ est possible pour les fumiers compacts après 2 mois dans le bâtiment et sous certaines conditions (durée maximale : 10 mois).

#### Modalités d'épandage des fertilisants azotés

- Il est obligatoire de fractionner les apports et de les limiter à la valeur nécessaire pour équilibrer le bilan apports-besoins.
- Pour chaque exploitation, ne pas dépasser annuellement les 170 kg d'azote ORGANIQUE (effluents élevage) par hectare de surface potentiellement épandable .
- Respecter le calendrier d'interdiction (voir tableau au dos).

#### Gestion adaptée des sols

- Avoir une couverture des sols sur toutes les parcelles en zone vulnérable pendant l'interculture soit : culture d'hiver, culture piège à nitrates (CIPAN), repousses de colza, cultures dérochées, mulching après maïs grain, tournesol, sorgho (broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement superficiel ou profond). Les CIPAN doivent être implantées après la récolte et au plus tard au 10 septembre après toutes cultures récoltées en juillet et août, et ne peuvent être détruites avant 2 mois de végétation. Les dates d'implantation et destruction sont inscrites sur le cahier d'épandage.

Les repousses de colza doivent être conservées au moins 2 mois avant l'implantation de la culture d'hiver ou les labours d'automne .

#### Dérogations possibles :

- à la mise en place de couverture de sols : dans le cas de récolte tardive de maïs ensilage jusqu'en 2011, sur parcelles de vignes, vergers et maraîchage, sur parcelles nécessitant des travaux du sol en vue d'implantation de cultures porte-graine
- à la mise en place de CIPAN : sur sols argileux >22,5% (alors réaliser un bilan azoté en fin de culture), et sur parcelles où des stratégies de lutte contre les adventices recouvrent l'utilisation de moyens mécaniques (alternance façons culturales et de faux semis).